



## Conditions générales de Dredging Work

### Article 1 - Applicabilité

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les relations juridiques entre Dredging Work (autre entrepreneur) et le client, y compris tous les travaux fournis par l'entrepreneur et en particulier les services indiqués dans le devis.

1.2 Les dérogations aux présentes conditions générales ne sont valables que si elles ont été expressément convenues par écrit. Le contractant rejette explicitement l'applicabilité des conditions générales (d'achat) utilisées par le client.

1.3 En cas de conflit entre eux, la **version** linguistique anglaise des présentes Conditions prévaut sur toute autre traduction.

### Article 2 - Obligation

2.1 Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur observera le plus grand soin possible en ce qui concerne les intérêts du client. En particulier, le contractant doit assurer la confidentialité de toutes les données et informations mises à sa disposition par le client dans le cadre du contrat.

2.2 Si et dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du contrat, l'entrepreneur a le droit de faire exécuter les travaux par des tiers.

### Article 3 - Offres

3.1 Toutes les Offres sont entièrement sans engagement et l'Entrepreneur n'est lié par l'Offre que si le Devis est signé par le Client dans les quatorze (14) jours et a été reçu par l'Entrepreneur.

3.2 Les prix indiqués dans le Devis s'entendent hors TVA et autres prélèvements gouvernementaux, ainsi que tous les frais à engager dans le cadre du Contrat, y compris les frais d'expédition et de manutention, sauf indication contraire dans le Devis.

### Article 4 - Exécution du Contrat

4.1 Dans le cas où les travaux sont exécutés à l'emplacement du client ou à un endroit désigné par le client, le client doit fournir gratuitement les installations raisonnablement requises.

### Article 5 - Durée du contrat et délai d'exécution

5.1 Dans le cas où un délai a été convenu dans le cadre de l'exécution des travaux entre le contractant et le client, ce délai n'est qu'approximatif, sauf convention contraire expresse et écrite. Le contractant n'offre aucune garantie en ce qui concerne les délais de livraison convenus et la livraison non ponctuelle ne donne pas droit au client à une indemnisation, à la résiliation du contrat ou à la suspension de toute obligation envers le contractant.

### Article 6 - Honoraires

6.1 Lors de la conclusion du contrat, les parties peuvent convenir d'une redevance fixe.

6.2 Si aucun tarif fixe n'a été convenu, le tarif sera déterminé sur la base des heures effectivement travaillées. Les honoraires sont calculés selon les taux horaires habituels de l'entrepreneur, applicables pour la période au cours de laquelle les travaux ont été exécutés.

6.3 Le contractant a le droit de compenser les changements de prix survenus après la conclusion du contrat avec le client.

### Article 7 - Paiements



7.1 Le Client est tenu de payer toutes les factures de l'Entrepreneur à l'Entrepreneur dans les quatorze (14) jours suivant la date. Les objections contre la hauteur des factures ne suspendent pas l'obligation de paiement.

7.2 Si le Client ne paie pas dans le délai de quatorze (14) jours, le Client est légalement en défaut. Le client devra alors des intérêts de 8% par mois, sauf si le taux d'intérêt légal est plus élevé, auquel cas le taux d'intérêt légal s'applique. Les intérêts sur le montant dû et exigible seront calculés à partir du moment où le Client est en défaut jusqu'au moment du paiement du montant total.

## **Article 8 - Réserve de propriété**

8.1 Tous les articles livrés par l'entrepreneur, y compris les rapports, les conceptions, l'équipement, les logiciels, les fichiers (électroniques), etc., en tant que tels, restent la propriété du contractant jusqu'à ce que le client ait rempli toutes ses obligations envers le contractant.

8.2 Le Client n'a pas le droit de mettre en gage les articles qui relèvent de la réserve de propriété ou de les grever de toute autre manière.

8.3 Si des tiers saisissent les marchandises livrées sous réserve de propriété ou souhaitent établir ou faire valoir des droits sur celles-ci, le client est tenu d'en informer immédiatement le contractant.

8.4 Le Client s'engage à assurer les marchandises livrées sous réserve de propriété et à les maintenir assurées contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol et à mettre la police de cette assurance à disposition pour inspection à première demande.

8.5 Dans le cas où le contractant souhaite exercer ses droits de propriété tels que visés au présent article, le client autorisera désormais inconditionnellement et irrévocablement le contractant à entrer (ou à faire entrer) dans tous les lieux où se trouvent les biens du contractant et à restituer ces articles.

## **Article 9 - Réclamations**

9.1 Les plaintes concernant les travaux doivent être signalées par écrit à l'entrepreneur par le client dans les huit (8) jours suivant la découverte, mais au plus tard quatorze (14) jours après l'achèvement des travaux pertinents. Cet avis de défaut doit contenir une description aussi détaillée que possible du manquement constaté par le Client, afin que l'Entrepreneur soit en mesure d'y répondre adéquatement.

9.2 Si une plainte est fondée, l'entrepreneur aura la possibilité d'exécuter à nouveau les activités pertinentes. Dans le cas où les Activités concernées ne sont toujours plus possibles selon des critères objectifs, la responsabilité du Contractant ne sera engagée que dans les limites de l'article 12.

## **Article 10 - Délai de préavis**

10.1. Les deux parties peuvent résilier le Contrat par écrit à tout moment.

10.2 Si le Contrat est résilié prématurément par le Client, le Contractant a droit à une indemnisation en raison de la perte qui en résulte. En outre, le Client sera alors tenu de payer les factures pour les Travaux effectués jusqu'à ce moment.

10.3 Si le Contrat est résilié prématurément par le Contractant, le Contractant perd son droit au paiement, sauf dans la mesure où les Activités déjà exécutées sont utiles au Client

## **Article 11 - Responsabilité**

11.1 Compte tenu de la nature des travaux et des aspects d'évaluation subjective qui jouent un rôle dans les travaux, l'entrepreneur n'est pas responsable des dommages subis par le client à la suite d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat ou autrement, sauf en cas d'intention ou de négligence grave. Les dommages indirects, y compris la perte de profits ou les pertes subies, ne seront jamais admissibles à une indemnisation.



11.2 Dans le cas où l'entrepreneur est responsable des dommages subis par le client, le dommage que l'entrepreneur est tenu d'indemniser n'est jamais supérieur à la valeur facturée des travaux, dont le défaut a été la cause du dommage ou - si cela ne peut être établi - à la valeur facturée des travaux que l'entrepreneur a exécutés au profit du client au moment où l'événement causant le Des dommages ont été causés.

11.3 Le Client indemnise le Contractant contre toutes les réclamations de tiers pour les dommages liés ou découlant du Contrat. Ceci est sans préjudice de l'obligation de diligence du contractant telle que visée à l'article 3.

11.4 Les exclusions et limitations de responsabilité mentionnées dans le présent article, ainsi que l'indemnisation visée à l'article 12.3, sont également stipulées pour et au profit des subordonnés de l'entrepreneur et de toute autre personne dont l'entrepreneur utilise l'assistance dans l'exécution des travaux.

11.5 La responsabilité pour les travaux commandés par l'entrepreneur à un tiers est limitée dans la mesure où le tiers indemnise effectivement l'entrepreneur.

## **Article 12 - Force majeure**

12.1 La force majeure désigne toute circonstance sur la base de laquelle l'exécution (ultérieure) du Contrat par le contractant ne peut raisonnablement être exigée. Cela signifie dans tous les cas - mais pas exclusivement - la perte de données résultant d'une panne informatique, d'une infection virale ou d'une intrusion informatique par des tiers, d'une panne de machine et d'autres calamités qui empêchent ou limitent les opérations commerciales du contractant.

12.2 Dans le cas où l'entrepreneur est empêché d'exécuter les travaux en tout ou en partie en raison d'un cas de force majeure, l'entrepreneur a le droit de suspendre l'exécution des travaux sans intervention judiciaire ou de considérer le contrat en tout ou en partie comme tel, à sa discrétion, sans que le Contractant ne soit tenu d'indemniser les dommages subis par le Client.

12.3 Dans le cas où l'entrepreneur a, au moment de la survenance de la survenance d'un cas de force majeure, partiellement rempli ses obligations envers le client découlant du contrat et a exécuté des travaux au profit du client en partie - et que les travaux déjà exécutés ont une valeur indépendante - l'entrepreneur est en droit de facturer séparément les travaux concernés. Le client est alors tenu de payer la facture correspondante du contractant.

## **Article 13 - Indemnités**

13.1 Le Client garantit le Contractant contre les réclamations de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle sur les matériaux ou les données fournis par le Client qui sont utilisés dans l'exécution du Contrat.

13.2 Si le Client fournit à l'utilisateur des supports d'information, des fichiers électroniques ou des logiciels, etc., le Client garantit que les supports d'information, fichiers électroniques ou logiciels sont exempts de virus et de défauts.

## **Article 14 - Propriété intellectuelle**

14.1 Tous les documents fournis par l'entrepreneur, tels que les rapports, les conseils, les accords, les conceptions, les logiciels, etc., sont exclusivement destinés à être utilisés pour le compte du client et ne peuvent être reproduits, publiés ou portés à la connaissance par le client sans l'autorisation préalable du contractant. de tiers, à moins que la nature des documents fournis n'en décide autrement.

14.2 L'entrepreneur se réserve le droit d'utiliser les connaissances acquises dans le cadre de l'exécution des travaux à d'autres fins, dans la mesure où aucune information confidentielle n'est portée à la connaissance de tiers.

14.3 L'entrepreneur a le droit de signer et / ou d'utiliser tout ce qui a été fabriqué par le contractant pour promouvoir sa propre organisation et ses services.

## **Article 15 - Confidentialité**

15.1 Si le contractant - sur la base d'une disposition légale ou d'une ordonnance du tribunal - est obligé de fournir des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou le tribunal compétent et que le contractant ne peut pas



invoquer un tribunal légal ou compétent pour le droit de modification, le contractant n'est pas tenu de payer une indemnisation ou une compensation et l'autre partie n'a pas le droit de résilier le contrat.

## **Article 16 - Résiliation**

16.1 Le Contractant a le droit de résilier l'Accord en tout ou en partie, sans préavis ni obligation de verser une indemnité, ou – à son choix – de suspendre l'exécution de l'Accord si :

- a. Le client est déclaré en faillite;
- b. Le Client demande une suspension des paiements ;
- c. Le Client procède à la liquidation de son entreprise ;
- d. Le client est placé sous tutelle ou décède; ou
- e. Le Client envers l'Entrepreneur ne respecte aucune obligation légale, ni aucune obligation découlant du Contrat.

16.2 Dans les cas visés à l'article 16.1, le contractant est en droit de réclamer immédiatement les honoraires dus par le client au contractant dans son intégralité.

16.3 Le Client est tenu d'informer immédiatement le Contractant si une circonstance au sens de l'article 16.1 se produit. Dans le cas où une circonstance au sens de l'article 16.1 sous e. le Client est légalement en défaut et toute dette envers l'Entrepreneur est immédiatement exigible et payable.

## **Article 17 - Mutations et droits**

17.1 Le client n'a pas le droit de transférer tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat conclu en vertu des présentes conditions générales à des tiers, sans l'autorisation écrite préalable du contractant.

## **Article 18 - Droit applicable et tribunal compétent**

18.1 Les présentes conditions générales traduites entrent en vigueur le 1er décembre 2022.

18.2 Dans le cas où une disposition des présentes conditions générales serait nulle ou annulée, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions.

18.3 La relation juridique entre le Client et le Contractant est régie par Française loi. Tous les litiges entre le Client et le Contractant qui pourraient survenir en relation avec ou en relation avec le Contrat seront réglés par le tribunal compétent **de** Bergerac ou de Bordeaux, France, à l'exclusion de toute autre personne.